|  |
| --- |
| **STATUTS DE L’ASSOCIATION GYMPILPO**  **GYMnastique PILates du Ponant** |

**Titre I – Présentation de l’Association**

**Article 1 – Forme et dénomination**

Par convention entre les adhérentes et adhérents, le 03 juillet 2014 il a été créé l’association type « Loi 1901, déclarée » sous la dénomination : GYMNASTIQUE PILATES du PONANT, désignée ci-après par GymPilPo, association à but non lucratif, régie par la « Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association » et le décret du 16 août 1901.

GymPilPo est constitué pour une durée indéterminée.

**Article 2 – Buts**

GymPilPo a pour buts de permettre et faciliter l’activité physique sous toutes ses formes, hors compétition, pour améliorer et maintenir la santé physique et morale, lutter contre la sédentarité, le stress et l’isolement.

**Article 3 – Siège social**

GymPilPo a son siège social au PL GUERIN, 2 rue Alexandre Ribot, 29200 Brest. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d’Administration, avec les modifications administratives obligatoires (Sous-Préfecture, Insee, Fédération, Municipalité, Office des Sports, etc.)

**Article 4 – Affiliation**

GymPilPo est affilié à une fédération sportive en correspondance avec son activité. Cette fédération est la Fédération Française Sports Pour Tous, Comité du Finistère. Cette affiliation pourra être modifiée sur simple décision du Conseil d’Administration. Elle peut par ailleurs adhérer à d’autres fédérations, associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d’Administration.

**Article 5 – Moyens**

GymPilPo organise et anime des séances d’exercices physiques avec le concours d’animateur(s) et/ou animatrice(s) diplômé(e)s.

Les séances sont organisées dans des locaux dont la localisation peut être modifiée d’une année sur l’autre, sans remise en cause de l’adhésion. Les lieux, horaires, et modalités des activités sont décrits dans le Règlement Intérieur.

**Titre II – Composition de l’association**

**Article 6 – Composition**

GymPilPo est composé uniquement d’adhérentes et adhérents. L’adhésion à GymPilPo implique l’acceptation totale et sans réserve de ses Statuts et Règlement Intérieur. Tous les adhérentes et adhérents doivent être à jour de leurs cotisations.

**Article 7 – Adhésion**

L’adhésion est valable un an, du 1er septembre au 31 août de l’année suivante, et est renouvelable chaque année.

L’adhésion se fait par l’intermédiaire d’une fiche (convention) complétée et signée par la candidate ou le candidat. Cette fiche est la justification juridique de la prise de connaissance des présents Statuts et Règlement Intérieur.

Elle est accompagnée du règlement de la cotisation et d’un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l’activité physique.

L’adhésion doit intervenir à la deuxième séance maximum.

**Article 8 – Cotisation**

La cotisation est due par tous les adhérentes et adhérents. Ses montants et compositions sont détaillés dans le Règlement Intérieur. Les montants sont proposés par le Conseil d’Administration et validés par l’Assemblée Générale.

Il s’agit d’une cotisation associative, et non d’un achat de séances d’activités ; en conséquence, il ne pourra être envisagé de réduction de prix pour une durée écourtée, ni de remboursement, sauf cas de force majeure : incapacité physique ou mutation, sur justificatif.

Conformément à l’article 4 de la Loi du 1er juillet 1901 : « Tout membre d’une association peut s’en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l’année courante, nonobstant toute clause contraire ».

**Article 9 – Radiation**

La qualité d’adhérente et adhérent se perd par la démission adressée par écrit au Conseil d’Administration, le décès, ou la radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité à fournir des explications. Les modalités sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

**Titre III – Organisation et Fonctionnement**

**Article 10 – Assemblées Générales**

Qu’elle soit « Ordinaire » (AGO) ou « Extraordinaire » (AGE), l’Assemblée Générale (AG) est le « pouvoir décisionnaire » de l’association.

**10-1 Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

Elle est convoquée soit par la Présidence du Conseil d’Administration, soit à la demande de la majorité absolue du Conseil d’Administration, soit à la demande du quart au moins des adhérentes et adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois suivant la clôture de l’exercice.

Après avoir délibéré, elle se prononce sur les différents rapports : moral, d’activités, financier. Elle délibère sur les orientations et le budget prévisionnel. Elle fixe le montant des cotisations sur propositions du Conseil d’Administration. Elle élit les membres du Conseil d’Administration en veillant à respecter l’égal accès des femmes et des hommes dans des proportions qui reflètent l’ensemble des adhésions. Les décisions de l’AGO sont prises à la majorité simple des votes émis par les adhérentes et adhérents présents ou représentés.

**10-2 Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Si besoin est, sur la demande de la Présidence, du Conseil d’Administration, ou sur la demande écrite adressée à la Présidence, du quart des adhérentes et adhérents, la Présidence convoque une AGE. Les décisions de l’AGE sont prises à la majorité simple des adhérentes et adhérents présents et représentés. Toute modification des Statuts est du ressort exclusif de l’AGE, de même que la dissolution éventuelle.

**10-3 Règles générales applicables à toutes les AG**

Les convocations sont expédiées au moins quinze jours calendaires avant le jour de l’AG. Les convocations sont accompagnées de l’ordre du jour ; elles sont expédiées soit par courrier électronique, soit par courriers traditionnels.

L’AG est présidée par la Présidence de l’association (ou l’un des membres du Conseil d’Administration, en cas d’empêchement de la Présidence), et animée par le Secrétariat, assisté des autres membres du Conseil d’Administration. Il n’est pas prévu de quorum.

Seuls les adhérentes et adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote. Chaque adhérente et adhérent pourra détenir plusieurs « procuration » mais dans la limite de 5% du nombre des adhérentes et adhérents inscrits.

En cas d’égalité de voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

La Présidence est autorisée à se faire assister de toute personne de son choix, avec voix consultative.

L’AG (AGO et AGE) donne lieu à un Compte Rendu, signé par la Présidence, et classé dans les archives de l’association.

Il est fait communication de toutes modifications (composition du Conseil d’Administration, Statuts) à la Sous-préfecture de Brest dans les trois mois suivant l’AG.

**Article 11 – Conseil d’Administration (CA)**

L’association est administrée par un CA élu par l’AG. Il est composé de deux administrateurs au minimum et huit au maximum.

D’autres administrateurs peuvent être admis en complément :

Représentant des collectivités locales (sans droit de vote), représentant des administrations de tutelle (sans droit de vote), ainsi qu’un conseil et/ou mandataire (sans droit de vote). Leurs nombres et modalités de désignation sont définis au Règlement Intérieur.

**11-1 Fonctions et Responsabilités**

Le CA est l’instance dirigeante de l’association. Il assure la gestion entre deux AGO dans le but de mettre en œuvre les décisions prises par les AG. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour cela. Il définit la politique et les orientations générales de l’association dans le respect des Statuts, du Règlement Intérieur et des décisions des AG.

Il prend les décisions relatives à la gestion du patrimoine de l’association.

Il est investi des pouvoirs disciplinaires nécessaires au respect des Statuts, Règlement Intérieur, et tous autres textes à valeur juridique.

Il est chargé en outre de la préparation de l’ordre du jour des AGO et AGE et des rapports statutaires.

Il vote les modifications du Règlement Intérieur, applicables immédiatement et dont l’AGO suivante est informée.

La décision d’ester en justice est prise par vote à la majorité des 2/3 des administrateurs.

Seul le patrimoine de l’association garantit les engagements contractés par lui, sans qu’aucun des adhérentes et adhérents, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

Seuls les actes signés par la Présidence et approuvés par délibération du CA engagent l’association.

**11-2 Éligibilité**

Les administratrices et administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques. Ils (elles) doivent être âgé(e)s de 18 ans au moment de leurs candidatures.

Pour être élu(e), le candidat doit faire acte de candidature.

**11-3 Renouvellement**

Les administratrices et administrateurs sont élus par l’AGO pour une durée d’un an environ, de date à date des AGO, avec prolongation jusqu’à la première réunion du CA suivant l’AGO. Les administratrices et administrateurs sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine AGO.

**11-4 Réunions du CA**

Le CA se réunit au moins deux fois par an, et toutes les fois qu’il est convoqué par la Présidence, ou sur demande écrite adressée à la Présidence, d’au moins la moitié de ses membres. La Présidence convoque, huit jours calendaires avant la date prévue, par courrier électronique ou courrier traditionnel les membres du CA aux réunions du CA en précisant l’ordre du jour. Ces réunions peuvent être remplacées par un contact permanent et groupé par voies électroniques ou lors de séances d’activités.

Toutefois, en cas d’urgence, la Présidence peut organiser une réunion du CA par tout moyen de communication.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents. En cas de partage des voix en parts égales, la voix de la Présidence est prépondérante. Le vote par procuration n’est pas autorisé. La présence d’au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. Sur proposition de la moitié des membres du CA, des invités ne disposant que d’une voix consultative peuvent assister aux réunions du CA.

**11-5 Gratuité du mandat**

Les fonctions de membres du CA sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l’accomplissement du mandat d’administratrice et administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives et après accord du Bureau.

**Article 12 - Bureau**

Le CA élit parmi les administratrices et administrateurs un Bureau. Le Bureau a pour mission essentielle d’assurer le fonctionnement permanent de l’association. Il prépare les réunions du CA dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l’intervalle des réunions du CA. Le mandat des membres du Bureau est identique à celui des administratrices et administrateurs.

**12-1 Composition du Bureau**

Le Bureau est composé des membres suivants :

Au minimum :

* Présidence
* Gestion Financière

Ces deux postes ne sont pas cumulables.

Au maximum :

* Présidence et vice-présidence
* Gestion Financière et gestion financière adjointe
* Secrétariat et secrétariat adjoint

**12-2 Attributions des Membres du Bureau**

Les définitions, étendues des tâches, responsabilités sont traitées au Règlement Intérieur de l’association.

**12-3 Réunion du Bureau**

Le bureau se réunit à la demande de l’un de ses membres, chaque fois que besoin est.

Les réunions de bureaux peuvent être remplacées par des liaisons informatiques (preuves écrites).

Il peut se faire assister de conseillés tant administratif que juridique ou financier.

**Article 13 – Règlement Intérieur (RI)**

Un RI est établi par le CA pour compléter, préciser et détailler les présents Statuts.

Il peut être modifié, à tout moment par le CA, et validé par un vote du CA.

Il prend effet à la date de validation par vote du CA. Il est présenté pour information à l’AGO qui suit le vote.

Il a même valeur juridique que les Statuts.

**Titre IV – Les Ressources**

**Article 14 – Ressources**

Les ressources de l’association se composent :

* Des cotisations des adhérentes et adhérents
* Des subventions de l’État, des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics
* Des produits de manifestations ou prestations réalisés par l’association
* Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu’il peut posséder
* Des dons manuels
* De toutes autres ressources autorisées par la Loi

**Titre V – Divers**

**Article 15 – Informatique et Liberté**

Toute association, quel que soit son objet, peut constituer des fichiers informatisés comportant des informations à caractère personnel relatives à ses adhérentes et adhérents. La mise en œuvre de ce type de fichier est dispensée de déclaration préalable auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (délibération n° 2006-130 du 9 mai 2006). Ce fichier doit avoir pour seules finalités l’enregistrement et la mise à jour des informations nécessaires à la gestion administrative des adhérentes et adhérents (gestion des cotisations, notamment), l’établissement d’états statistiques pour les besoins de gestion ou listes de adhérentes et adhérents en vue de leur adresser des convocations, des bulletins d’informations ou des journaux, ainsi que l’établissement d’un annuaire des adhérentes et adhérents. Lors de leur adhésion, les adhérentes et adhérents sont informés de l’existence du fichier et de ses finalités, de leur droit d’accès et de rectification : ils peuvent en outre s’opposer à ce que tout ou partie des données les concernant figure dans un annuaire destiné à être diffusé, y compris sur Internet. Le fichier ne doit comporter que des informations relatives à l’identité des membres (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, numéros de téléphone, adresse courriel), à l’état des cotisations ou strictement liées à l’objet statutaire. Sont interdites les données qui font apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l’appartenance syndicale, l’état de santé ou la vie sexuelle des membres. Les fichiers, leurs contenus et leurs utilisations sont détaillés dans le RI.

**Titre VI – Dissolution**

**Article 16 – Dissolution**

En cas de dissolution, l’AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sera (seront) chargé(s) de la liquidation des biens de l’association et dont elle détermine les pouvoirs. Les adhérentes et adhérents ou salarié de l’association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l’association. L’actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l’AGE.

Fait à Brest, le 21 décembre 2021

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Présidence | Vice-Présidence | Finances | Secrétariat |
| Nathalie LEVEAU | Lucien PELLION | Catherine CHABAUD | Régine CAROFF |
|  |  |  |  |
|  |  | Suppléante |  |
|  |  | Nicole TANGUY |  |